

nie, pour obtenir la liberté d'enseignement, du droit de pétition si solennellement consacré dans nos lois constitutionnelles. Cet intéressant morceau fait connaître avec tant de vigueur, de justesse et de précision, le début, la marche et le progrès de l'importante question qui préoccupe en ce moment tous les esprits que nous croyons devoir le reproduire dans nos colonnes. L'autorité d'un savant juriconsulte devra, ce nous semble, peser de quelque poids dans la balance de l'opinion.

Pétitions ! pétitions ! C'est le cri d'alarme du moment ! c'est le cri de salut ! Lille, Rennes, Toulouse, Nancy, le Nord et le Midi, l'Est et l'Ouest se sont renvoyé ce cri en longs échos ; il s'est entendu de toute la France.

Et qu'on ne dise pas : c'est un cri de guerre. Non, les catholiques n'attaquent pas, ils se défendent. Les faits sont-là.

On était l'opposition catholique, il y a seulement trois ans ? Quelqu'un, alors, l'a-t-il vu passer ?

La Charte de 1830 avait promis la liberté de l'enseignement. Les Catholiques avaient pris la Charte au mot. MM. de Coislin, de Montalembert ou bien une école à Paris sans autorisation en 1831. Ils furent poursuivis et condamnés au nom d'une législation expirante : ce sont les propres termes de M. Persil, qui requérait contre eux devant la Cour des Pairs.

Une loi contre le monopole fut dès-lors annoncée. Les Catholiques, ce semble, n'ont pas manqué de patience ; ils attendirent cette loi depuis treize ans.

Il est vrai qu'en 1833, le monopole fut détruit en ce qui touche l'instruction primaire ; et ce sera l'éternel honneur de M. Guizot. La loi sur l'instruction suffisait, en effet, pour mesurer la distance qui sépare l'homme d'Etat de l'homme de collège, M. Guizot de M. Villemain. L'Etat, certes, n'a point abdicqué en 1833, en matière d'instruction primaire ; et pour tant laissez la loi de M. Guizot, et montrez-moi qui lève part l'Université dans cette loi. Oh ! qu'on était loin alors d'imaginer que l'Université, c'est l'Etat !

Nous priions qu'on veuille bien, en passant, remarquer ceci ; car nous croyons l'observation neuve et décisive.

En 1833, on exigea des instituteurs primaires ce qu'on exige aujourd'hui des instituteurs secondaires : moralité et capacité. Mais qui fut déclaré juge de la capacité ? Un jury, nommé par le ministre. Il est vrai, mais nul universitaire n'est membre de droit. Pour les instituteurs secondaires, on propose, au contraire aujourd'hui, de faire déterminer les capacités, par qui ? par les Facultés dont tous les membres sont exclusivement universitaires. — Avancions. Pour les instituteurs primaires, la nomination est faite par l'Etat. Mais qui représente l'Etat ? Un comité présidé par le préfet ou le sous-préfet, comité composé de membres du conseil général, de membres du conseil d'arrondissement, de magistrats ; dans ce comité, l'Université est réduite à deux voix sur vingt.

Mais pour la nomination des instituteurs secondaires, par qui propose-t-on de faire représenter l'Etat ? Par le Recteur et par d'autres délégués directs du Ministère de l'Instruction publique. Cela dit tout sur l'esprit réactionnaire et rétrograde du projet de M. Villemain. Quel qu'il en soit, de 1833 à 1841, les Catholiques attendirent sans trop d'impatience, disons-le, que le principe posé dans la loi sur l'instruction primaire fût étendu aux collèges. Ils attendirent en vain. Montrèrent-ils de l'irritation ? Nullement ; on n'en eût pas un exemple, pas un seul. Ils pétitionnaient tous les ans, sans qu'on parût en prendre soin, mais sans qu'il fût sent aggraver par le silence et les ajournemens du pouvoir. Leur organe principal l'Univers, était dynastique et même ministériel.....

Comment les choses en sont-elles venues au point où nous les voyons ? En vérité, c'est fort simple.

Tout le monde le sait : en 1841, (quel n'est pas l'avilissement de l'esprit de corps ?) M. Villemain eut la malheureuse idée de légiférer le monopole au nom d'une charte qui promet la liberté. Il présenta un projet qui mettait de plus en plus l'esprit humain en régie ; qui, à la république des lettres, substituait le mandarinat, qui substituait en France, par une loi, ce qui n'avait été que par des décrets et ordonnances provisoires et révoquables, savoir : une féodalité nouvelle, où l'Université serait la suzeraine des intelligences.

Qu'arriva-t-il ? L'Eglise catholique refusa de prêter foi et hommage à l'Université. Elle était troublée de sa son enseignement propre. M. Villemain (qu'on ne l'oublie pas) s'attaqua au *statu quo* des petits séminaires. L'Eglise réclama par la bouche des Evêques.

Et comment réclama-t-elle ? Les évêques invoquèrent-ils l'appui des fidèles ? Nous le croyons fermement ; il était le droit pastoral et constitutionnel ; mais ils ne le firent point. Que firent-ils ? Ils écrivirent, en conséquence au roi et aux ministres contre le projet de loi. Ils écrivirent, ils prièrent : Dieu lui-même se laisse prier. Quelques-uns, c'est vrai, et en bien petit nombre, (il faut en convenir), firent imprimer leurs lettres dans les journaux. Grand scandale : car on s'est malheureusement habitué en France à voir le Catholicisme hors la loi. On lui permet de prier dans ses églises ; mais si, comme tout le monde, il se montre sur la place publique, on s'émeut, on l'exorcise, on lui crie comme à Satan : *Vale retro !*

C'est pourtant singulier : Car en fin il y a dans la charte un article qui dit : "Chacun professe sa religion avec une égale liberté." Et il y en a un autre qui porte : "Tout Français a le droit de publier ses opinions." Il n'y a pas d'exclusion contre les évêques.

Même intolérance en fait de pétitions. Le droit de pétition est le droit de tout Français. Et tous les jours on raisonne comme s'il y avait exception contre le clergé. Qu'un prêtre signe une pétition, qu'il la soumette à la signature de ses frères dans la foi, on crie à la sédition, à l'envahissement. Nous sommes, dit-on, en plein moyen âge, ou tout à la veille d'une Saint-Barthélemy. Eh non ! Messieurs. Nous sommes en 1841, sous le règne de Louis Philippe, et sous l'empire de la charte 1830. Saint Paul, sous Néron, s'écriait : Je suis citoyen romain, *civis Romanus sum*. Et le consul faisait droit à sa requête. Le prêtre du XIXe siècle oserait-il non recourir à dire : Je suis citoyen français ?

Toute la question est là, et, pour notre part, nous ne cesserons d'exhorter le clergé à faire acte de citoyen, et, par conséquent, à user du droit de pétition. C'est son droit, c'est plus encore, c'est son devoir.

Le Clergé français, dit-on, n'est pas assez de son temps ; nous serions tenté de le croire en un point : c'est que façonné aux traditions de la monarchie pure, il n'a pas assez des prérogatives que lui donnent les institutions qui nous régissent. Les clergés catholiques d'Irlande, de Belgique, des Etats Unis, ont bien compris que les prétendues convenances, qu'on oppose à l'élan du prêtre qui fait acte de citoyen, sont devenues un anachronisme. Sans doute, le prêtre irlandais ne va pas au cabaret, comme faisait Luther, mais il va aux élections, à la tête de ses paroissiens, comme le prêtre belge ; mais il signe et fait signer des pétitions, et nul ne le trouve étrange, parce que telles sont les mœurs des pays libres. Pourquoi le prêtre français ne l'oserait-il ? Serait-ce parce que les pétitions rédigées par un prêtre, offrent par et la seule une présomption naturelle de modération ? Ecoutez, nous citons encore M. Guizot, car c'est lui qui a dit : "Le Catholicisme est la plus grande école de respect qui ait été dans le monde."

Que le clergé ne se croie pas hors du droit commun ; qu'il s'y maintienne, en usant publiquement, avec dignité, avec calme, avec mesure, de ce que la Charte assure à tout le monde. A force de s'abstenir, il lui serait échu le droit d'abdiquer et qu'il accepte l'héritage qu'on lui veut faire. Quel se souviennent surtout que, de nos jours, l'émancipation catholique, en Angleterre, a été obtenue par des pétitions, et que c'est une pétition qui a fondé, au XVIIIe siècle, la liberté britannique. Tout le monde le sait ; l'acte auquel

cette liberté se rattache, a conservé, dans l'histoire, le nom de *PÉTITION DES DROITS*, *petition of the right*. C'est là un glorieux souvenir pour l'Angleterre !

## UN JURISCONSULTE.

— Une Anglaise protestante a fait abjuration, le 15 avril, dans l'église Sainte-Catherine, à Lille. Après avoir été baptisée sous condition, elle a reçu le pain eucharistique avec sa fille et le fils de celle-ci.

Le jeune garçon n'a jamais connu d'autres dogmes que les dogmes catholiques.

Une sœur, morte depuis une année environ, avait été élevée, comme lui dans les croyances du catholicisme ; et le caline, la sénérité argentine, la sainteté de sa mort, avaient ouvert les yeux de son aïeule, déjà ébranlée par l'abjuration de sa fille, mère de ces deux enfants.

"Je vais prier pour votre conversion et vous attendre au sein de Dieu," avait dit en mourant la jeune fille ; et, depuis ce jour, au milieu des larmes que l'aïeule lui donnait, on l'entendait répéter ! "Elle prie pour moi ! elle m'attend !" Le 15 avril a réalisé les vœux de sa petite-fille.

## GRÈCE.

— Nous recevons d'un de nos correspondants de Beyrouth, en date du 9 mars, les détails suivants, dont nous garantissons l'exactitude :

Le 29 février dernier, Assad, pacha de Beyrouth, à mandé auprès de lui les consuls des cinq grandes puissances européennes, et leur a déclaré qu'il avait reçu de Constantinople les ordres d'après lesquels les chrétiens devaient être désormais soumis aux chefs druses, dans toutes les parties du mont Liban où les Druses et les chrétiens sont confondus ensemble. On doit observer que, dans ces villages, les chrétiens sont plus nombreux que les Druses. Les consuls de France et d'Autriche lui ayant demandé l'exhibition de ces ordres, le pacha avait répondu qu'il n'avait à rendre compte à qui que ce fut de sa conduite, qu'il était en toutes choses le maître d'agir à sa guise, et qu'il se bornait à les prévenir de ce qu'il allait faire. En conséquence le 2 mars il envoya l'injonction à tous les chrétiens de reconnaître immédiatement l'autorité de Kaimakan et des autres chefs druses. Il leur était impossible de s'y soumettre, et à cet égard il n'y avait qu'une voix parmi tous ceux qui habitent la Syrie.

La Poute peut-elle songer à confier la protection des évêques, des monastères d'hommes et de femmes, des églises, aux ennemis naturels et acharnés de la religion chrétienne ? Est-il possible que les Maronites les mettent sous la dépendance de ceux qui ont brûlé, saisi leurs maisons, leurs églises et leurs couvents, massacré leurs frères, leurs enfants et leurs femmes ? Ne serait-ce pas confier au loup la garde du troupeau ?

Assad-Pacha s'est montré sourd à toutes les représentations et à toutes les prières : il déclare que quiconque n'obéirait pas serait puni des galères, et aussitôt il a montré que ce n'était pas de vaines menaces, en faisant jeter en prison les deux chrétiens qui s'étaient faits les interprètes de la douleur générale.

Les Druses eux-mêmes refusent presque de croire à un ordre dont ils n'admettent pas la possibilité d'exécution : le pacha ne peut non plus intérieurement se faire aucune illusion à cet égard, mais il aura atteint par là le double but qu'il se propose, et qui est évident pour quiconque connaît la position du mont Liban.

Le gouvernement de la Poute ne veut-il pas, par de semblables mesures, d'abord empêcher le rapprochement qui a paru plusieurs fois sur le point de s'opérer entre les Maronites et les Druses, maintenir éternellement entre eux les divisions et la haine ? En second lieu, n'est-il pas évident que par ces vexations le gouvernement veut arriver à pouvoir dire aux chrétiens : "Si vous ne voulez pas des Druses, acceptez un Turc ?"

De semblables ordres, dont l'iniquité se révèle clairement, vont rajouter encore aux troubles qui désolent la Syrie, au despotisme et à l'anarchie dont les chrétiens sont victimes ; ceux qui restent fidèles à leurs anciennes croyances, voyent, journellement, quelques-uns de leurs frères chercher dans l'apostasie un refuge contre la misère et l'oppression. A voir tant de souffrances et de douleurs, le cœur se fend : nous nous demandons quand la Providence prendra en pitié cet infortuné pays ? Comment la voix de l'Europe chrétienne ne s'élève-t-elle pas pour mettre un terme à la tyrannie odieuse, et guérir des plaies causées, peut être, par des imprudences et des rivalités politiques ? Comment la France ne tend-elle pas une main secourable à des frères qui ont foi dans ses sympathies et son ancienne protection ?

## TURQUIE.

— On nous écrit des provinces frontalières de la Turquie que les milices banaïses commencent, sous les yeux mêmes des autorités turques, les plus révoltants abus contre les chrétiens. Dernièrement, celles qui sont le plus rapprochées de la Serbie ont publiquement élu un chef dans le but avoué de faire une excursion sur les points où il y a beaucoup à piller.

Enfin on rapporte que, le 28 mars, les Albanais se sont dirigés vers la Moravie bulgare. Cinq cents hommes se sont rassemblés près de Wranin, et trois cents dans le voisinage d'un village touchant à la Serbie. Ils se proposaient de prendre par surprise la ville de Nesch, qui contient une population de dix mille chrétiens et de six mille Turcs. Heureusement, les deux bandes n'ont encore pu s'entendre sur le jour de l'attaque, en sorte qu'il a été possible de faire des préparatifs de défense ; les chrétiens ont pu mettre en sûreté leurs effets les plus précieux en les déposant dans la citadelle. On répondit à chaque instant une attaque. Le pacha de Leskowitz a fait part à celui de Nesch qu'il avait intercepté sept lettres par lesquelles plusieurs Turcs avaient engagé les Albanais à attaquer cette ville.